

Paris, le 13 novembre 2008

## **RETRAITE À 70 ANS : L'HYPOCRISIE DU « LIBRE CHOIX » DU SALARIE**

L'amendement au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 (PFLSS), relevant de 65 à 70 ans l'âge auquel un salarié peut être mis d'office en retraite par son employeur, adopté en 1<sup>ère</sup> lecture par l'Assemblée Nationale, est actuellement discuté en séance publique au Sénat.

L'UGICA-CFTC s'oppose fermement à cette mesure **utopique, inopportune** et surtout **lésant les salariés d'un point de vue pécuniaire**.

Cette mesure s'avère tout d'abord totalement *inopportune*, tant que le problème de l'emploi des seniors en France, catégorie débutant dans les faits à 45 ans, n'a toujours pas trouvé de réponse satisfaisante. Comment expliquer aux salariés qu'ils peuvent poursuivre leur activité au-delà de 65 ans, alors que dans le même temps, à 45-50 ans, le marché du travail leur ferme la porte ?

Ce projet est de plus une réelle *utopie* : dans quelle entreprise laisse-t-on le salarié choisir seul de son avenir ?

L'UGICA-CFTC **dénonce enfin les conséquences pécuniaires pour le salarié qu'aurait cette réforme, point totalement passé sous silence par ses partisans et remettant en cause le postulat du « libre choix ».**

En effet, **la mise à la retraite**, permise actuellement sauf cas particuliers à 65 ans, ouvre droit à une indemnité équivalente à l'indemnité légale de licenciement ou, si elle est plus favorable, à l'indemnité de mise à la retraite prévue par un accord collectif ou le contrat de travail. En outre, cette **indemnité**, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité légale ou conventionnelle, est **exonérée de cotisations et charges sociales, de CSG/CRDS et d'impôt sur le revenu**.

Inversement, le **départ volontaire à la retraite** ouvre droit à l'indemnité de départ en retraite prévue par la loi sur la mensualisation (ou par un accord collectif plus favorable), soumise à **cotisations et charges sociales, à la CSG/CRDS et soumise à l'impôt sur le revenu au-delà de 3 050 euros**.

Concrètement, un salarié doté de 40 ans d'ancienneté et soumis au droit commun disposera d'une indemnité de : - **Mise à la retraite** : (article L1237-7 du code du travail) **12 mois de salaire**, exonérée de cotisations et charges sociales, de CSG/CRDS et d'impôt sur le revenu,

- **Départ en retraite** : **2 mois de salaire**, soumise à cotisations et charges sociales, à la CSG/CRDS et à l'impôt sur le revenu au-delà de 3 050 euros.

Si la réforme devait entrer en vigueur, le salarié devra donc désormais attendre 70 ans (si ses conditions physiques le permettent), et plus 65 ans, pour disposer de l'indemnité de mise en retraite, **qui est 6 fois supérieure à celle d'un départ volontaire** (et beaucoup plus au final grâce aux conditions sociales et fiscales avantageuses) ... Et tout départ avant 70 ans, et donc uniquement sur initiative du salarié, entraînera le versement de l'indemnité la plus faible (indemnité de départ en retraite) ...

**Pour l'UGICA-CFTC, un réel « libre choix » du salarié n'existe pas en l'état du projet. Seule une révision des conséquences indemnitaires de la retraite (quantum et fiscalité) le permettrait éventuellement.**

Contact presse : Simon DENIS, Secrétaire National-Juriste de l'UGICA-CFTC – 01 44 52 49 82